



## **Circulaire relative à la vérification de l'identité des chevaux et à l'exclusion de l'abattage pour la consommation humaine des chevaux identifiés en dehors du délai légal**

Référence	PCCB/S2/CRR/900075	Date	<a href="#">18/09/2019</a>
Version actuelle	5.1	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Chevaux, identification, consommation humaine		

Rédigé par	Approuvé par
Rettigner, Chantal, attaché	Heymans, Jean-François, Directeur général a.i.

### **1. But**

Cette circulaire précise et interprète les exigences de contrôle de l'identification et la traçabilité des traitements médicamenteux des règlements (CE) N° 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 2015/262.

Cette circulaire précise les critères de l'identification des chevaux à vérifier lors de leur introduction dans les abattoirs. Elle vise notamment à veiller à ce que seuls les chevaux identifiés endéans les délais légaux soient abattus pour la consommation humaine.

Une identité douteuse et le non respect des délais légaux pour l'identification des chevaux destinés à l'abattage pour la consommation humaine créent une lacune dans l'enregistrement des traitements médicamenteux et représentent un risque pour la santé du consommateur.

### **2. Champ d'application**

Cette circulaire s'adresse particulièrement aux responsables d'abattoirs et aux négociants qui vendent des chevaux à destination des abattoirs afin que ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que seuls les chevaux dont l'identité est prouvée et les chevaux qui ont été identifiés endéans les délais prescrits par la réglementation européenne soient abattus pour la consommation humaine.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Règlement (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.

Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) N° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Arrêté royal du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale.

#### **3.2. Autres**

Site web SPF : <https://www.health.belgium.be/fr/derogation-pour-equides-vivant-en-liberte>

### **4. Définitions et abréviations**

CBC : Confédération Belge du Cheval

SPF : Service Public Fédéral, Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

### **5. Contrôles à réaliser à l'introduction des chevaux à l'abattoir**

#### **5.1. Respect des délais légaux pour l'identification des chevaux**

Certains Etats membres ont identifié des chevaux âgés sans les exclure de l'abattage pour la consommation humaine contrairement aux exigences européennes. Cette pratique ne permet pas d'assurer que ces chevaux répondent aux exigences relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, et notamment, elle ne permet pas de vérifier que les animaux n'ont pas été traités avec des substances dont l'utilisation est interdite chez les animaux producteurs d'aliments.

Les opérateurs des abattoirs doivent donc vérifier les points suivants dans le passeport :

- l'âge du cheval ;
- selon le cas : la date d'édition / de délivrance du passeport ou la date du relevé du signalement / de l'implantation du microchip / de validation du certificat d'origine ;
- le cheval est propre à la consommation humaine.

Les chevaux nés avant le 01/07/2009 doivent avoir reçu leur passeport avant le 01/07/2010.

Les chevaux nés après le 30/06/2009 doivent avoir été identifiés (implantation du microchip / relevé du signalement / validation du certificat d'origine) avant le 31 décembre de leur année de naissance, ou dans les 6 mois de la naissance si cette date est postérieure.

Les chevaux nés après le 31/12/2015 doivent avoir été identifiés (édition/délivrance du passeport) dans les 12 mois de leur naissance.

## **5.2. Vérification de l'identité du cheval et du statut « destiné à l'abattage pour la consommation humaine »**

Plusieurs cas de fraudes concernant l'identification des chevaux ont été constatées par nos services de contrôle. Ces fraudes visent à introduire dans la chaîne alimentaire, soit des chevaux qui avaient été exclus de l'abattage pour la consommation humaine, soit des chevaux qui ne sont pas identifiés en conformité avec la réglementation ou pour lesquels une traçabilité adéquate des traitements médicamenteux est absente.

Des négligences ont également été constatées de la part d'identificateurs ou d'instances délivrant les passeports. Ces négligences font peser un doute sur l'identité de l'animal et donc sur la traçabilité des traitements médicamenteux.

En conséquence, les opérateurs des abattoirs doivent effectuer les contrôles visés aux points a) et b) avant d'accepter un cheval pour l'abattage pour la consommation humaine :

a) dans le passeport et/ou chez l'animal

Vérifier :

- la correspondance de la date de naissance du cheval avec l'âge de celui-ci sur base de la dentition ;
- la correspondance entre le signalement (textuel et graphique/photos) et le cheval.

Rechercher la présence d'anomalies telles que :

- le passeport n'est pas conforme au modèle fixé par la législation européenne
  - o au modèle de la décision 93/623/CE pour les chevaux identifiés avant le 01/07/2009 ;
  - o au modèle du règlement (CE) N° 504/2008 pour les chevaux identifiés après le 30/06/2009 et avant le 01/01/2016 ;
  - o au modèle du règlement (UE) 2015/262 pour les chevaux identifiés après le 31/12/2015.
- le passeport porte la mention « duplicata », a été délivré après le 31/12/2009 et ne comporte aucune mention d'exclusion définitive ou temporaire de l'abattage pour la consommation humaine ;
- la présence de plusieurs microchips ;
- toute évidence de manipulation apparente du passeport (feuilles/chapitres arrachés ou détachés, remplacement des agrafes/rivets, étiquettes du microchip décollées/arrachées, ...)
- le passeport est constitué de photocopies (totalement ou partiellement) ;
- le passeport a été édité plusieurs années auparavant mais présente un aspect neuf (ne s'applique pas au duplicata) ;

- le chapitre relatif aux traitements médicamenteux est présenté sous forme de feuilles volantes ou a été rajouté au passeport après l'édition de celui-ci sans mention de la date d'insertion et/ou sans lien avec l'animal ;
  - le chapitre relatif aux traitements médicamenteux est présenté sous forme de feuilles volantes et présente une date d'insertion postérieure au 31/12/2009.
- b) vérifier dans la base de données gérée par CBC
- l'enregistrement des chevaux : tous les chevaux doivent être enregistrés sauf
    - o les chevaux accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité où ils sont certifiés aux fins d'abattage ;
    - o les chevaux en provenance d'autres Etats membres, accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité où ils sont certifiés à d'autres fins que l'abattage, à la condition que le détenteur actuel soit le destinataire mentionné sur le certificat sanitaire
  - le statut « destiné à l'abattage pour la consommation humaine ».

## **6. Procédure en cas de constatation d'une ou plusieurs anomalies**

Lorsqu'une ou plusieurs anomalies, telles que visées au point 5, sont constatées, l'opérateur de l'abattoir en avertit le vétérinaire officiel chargé de l'examen ante mortem.

Le vétérinaire officiel chargé de l'examen ante mortem informe l'UPC de l'anomalie.

Le vétérinaire officiel déclare impropres à l'abattage pour la consommation humaine les chevaux :

- qui ont été identifiés hors délai, sauf
  - o s'il s'agit d'un passeport délivré à des chevaux vivant à l'état sauvage ou semi-sauvage bénéficiant d'une dérogation .
    - la liste actualisée des entités bénéficiant d'une dérogation en Belgique est consultable sur le site web du SPF (voir point 3.2.) ;
    - pour les entités bénéficiant d'une dérogation dans un autre Etat membre : il est nécessaire de contacter les autorités compétentes de l'Etat membre.
  - o si un nouveau passeport a été délivré par l'organisme émetteur après le 31/12/2015 en respect de la législation européenne et nationale.
- dont l'identité et/ou la traçabilité des traitements médicamenteux ne peut être assurée ;
- qui ne sont pas enregistrés dans la banque de données;
- qui ont été exclus de l'abattage pour la consommation humaine :
  - o selon le statut enregistré dans la banque de données gérée par CBC ;
  - o selon les données du chapitre relatif aux traitements médicamenteux ;
  - o selon tout document accompagnant le cheval.
- pour lesquels la durée de la période d'exclusion temporaire de l'abattage pour la consommation humaine enregistrée dans le passeport n'est pas expirée ;

- dont le passeport porte la mention « duplicata », a été délivré après le 31/12/2009 et ne comporte aucune mention d'exclusion définitive ou temporaire de l'abattage pour la consommation humaine.

## 7. Entrée en vigueur et application

L'arrêté royal du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale est entré en vigueur le 14 mars 2016.

## 8. Annexes

/

## 9. Inventaire des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	6 août 2012	Version originale
2.0	16 mai 2013	Dérogation au délai d'identification accordée par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
3.0	03/04/2014	Nouvelle législation nationale : arrêté royal du 26 septembre 2013
4.0	01/08/2015	Modification de dérogation
5.0	11/05/2016	Nouvelles législations nationale (arrêté royal du 16 février 2016) et européenne (règlement (UE) 2015/262)
5.1	Date de publication	Lien vers le site web du SPF